

Arrêt

n° 139 608 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris [...] en date du 12 décembre 2013 et notifié [...] le 27 décembre 2013* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco Me A. BOURGEOIS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au courant de l'année 2010.
- 1.2. Le 8 octobre 2011, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police de Namur, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 10 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 15 août 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 139.605 du 26 février 2015.

1.5. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 139.606 du 26 février 2015.

1.6. Le 9 août 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 2 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée les 18 octobre et 10 décembre 2013.

1.7. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 139.607 du 26 février 2015.

1.8. En date du 12 décembre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivante de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 05/07/2013, interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue ».

2 . Exposé du moyen d'annulation.

2.1. le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de motivation », dans la mesure où la décision attaquée « est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ». Il affirme, à cet égard, que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant ».

Il expose que « la partie adverse a violé les articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en effet, la partie adverse retient pour seule motivation qu'une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant en date du 5 juillet 2013 ». Il reconnaît les faits, mais il explique qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions et que la procédure est toujours en cours devant le Conseil de céans.

Il explique, en outre, qu'il a introduit le 2 septembre 2013 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge. Il affirme avoir été « mis en possession d'une carte orange, document dont il disposait lors de la notification de la décision attaquée et dont il dispose toujours actuellement ».

Il en conclut « *qu'il y a donc en l'espèce un non-respect de son obligation de motivation dans le chef de la partie adverse mais également une violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse viole également l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas « *valablement examiné la situation [du] requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », alors qu'il « *est marié avec madame [M.J.-B.], de nationalité belge, avec laquelle il partage sa vie* ».

Il affirme qu'il forme avec son épouse « *une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] [et] que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec son épouse pendant un temps indéterminé* ».

Après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, il affirme que la Cour ED.H. « *a introduit un nouveau critère [...] de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme [...]* » et que, dès lors, « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* ». Il soutient qu'en l'espèce, « *cette alternative est évidente puisqu'il suffit de se maintenir sur le territoire de la Belgique* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus aucun intérêt à son moyen, dès lors que son recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, a été rejeté par un arrêt n° 139.606 du 26 février 2015.

De même, sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 2 septembre 2013, a été refusée par une décision prise par la partie défenderesse, et le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 139.607 du 26 février 2015.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens, de sorte que l'argumentation du requérant selon lequel « *qu'il y a donc en l'espèce un non-respect de son obligation de motivation dans le chef de la partie adverse mais également une violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse viole également l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », n'a plus d'intérêt.

3.2. *In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que le requérant invoque son mariage avec sa compagne belge, le Conseil observe que cette question a été examinée dans l'arrêt précité n° 139.607 du 26 février 2015, par lequel le Conseil a rejeté une possible violation de ladite disposition.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le

requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni du prétendu « principe de subsidiarité » qu'il invoque.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE